



**MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Paris, **30 JAN. 2025**

Secrétariat général
Sous-direction des compétences et des ressources humaines
Bureau du recrutement et de la gestion collective des ressources
humaines

Affaire suivie par :

M. Julien TAVEAU – julien.taveau@aviation-civile.gouv.fr

M. Bruno AMONEAU – bruno.amoneau@aviation-civile.gouv.fr

Mme Emma MASSENGO – emma.massengo@aviation-civile.gouv.fr

25 - 097
NOTE N° SG/SDCRH/GCRH EN DATE DU 30 JAN. 2025

OBJET : CAMPAGNE DU BONUS INDEMNITAIRE ANNUEL 2025 AU TITRE DE L'ANNE 2024

REFERENCES :

- Décret n° 2016-1869 du 26 décembre 2016 modifié fixant le régime indemnitaire applicable aux corps techniques de la direction générale de l'aviation civile -Article 2-II
- Arrêté du 26 avril 2017 fixant les modalités d'attribution et les montants relatifs à la première part, liée aux fonctions exercées, et à la deuxième part, liée à l'expérience professionnelle, en application des articles 4 et 8 du décret n° 2016-1869 du 26 décembre 2016 fixant le régime indemnitaire applicable aux corps techniques de la direction générale de l'aviation civile
- Arrêté du 8 juillet 2024 fixant les modalités d'attribution et les montants relatifs au bonus indemnitaire annuel en application de l'article 2 du décret no 2016-1869 du 26 décembre 2016 fixant le régime indemnitaire applicable aux corps techniques de la direction générale de l'aviation civile.

Dans le cadre du protocole social 2023 – 2027, un bonus indemnitaire annuel a été créé pour les personnels relevant du régime indemnitaire simplifié technique (RIST), en application des dispositions prévues à l'article 2-II du décret n° 2016-1869 du 26 décembre 2016 modifié et de l'arrêté du 8 juillet 2024 ci-dessus référencés.

Le protocole social 2023 – 2027 (*paragraphe 10.19*) prévoit, pour ce bonus indemnitaire annuel, qu'une « *première enveloppe sera allouée pour reconnaître l'engagement professionnel des encadrants de la DGAC* ».

La présente note a pour objet de fixer les règles d'attribution du bonus indemnitaire annuel 2025 au titre de l'année 2024 concernant cette première enveloppe allouée à l'engagement professionnel des encadrants de la DGAC. Concernant les agents de la DSNA, elle ne s'applique pas aux encadrants affectés à la direction des opérations (DO).

1- LES CORPS ET FONCTIONS CONCERNES ET LES CONDITIONS D'ELIGIBILITE

1-1- Les corps et les fonctions concernées

La présente note s'applique aux encadrants, ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile (IEEAC), ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne (ICNA), ingénieurs électroniciens des

systèmes de la sécurité aérienne (IESSA) et techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile (TSEEAC) affectés au sein des services de la DGAC (hors DO), de l'ENAC et du BEA, occupant les fonctions listées ci-dessous, d'un niveau de part fonction RIST égal ou supérieur au niveau 11. Les cadres a minima de ce niveau mais dont les fonctions ne sont pas spécifiquement listées dans l'arrêté définissant les niveaux de part fonction du RIST peuvent être rendus éligibles au bonus après échange avec le service concerné.

Libellé Emploi
Directeur d'Enquêtes
Directeur de programme
Directeur de portefeuille
Directeur de cabinet
Directeur adjoint
Directeur
Délégué
Chef d'organisme
Chef de subdivision
Chef de service
Chef de pôle
Chef de mission
Chef d'antenne
Chef de maintenance – DAC NC
Chef de laboratoire au STAC
Chef de la circulation aérienne- DAC NC et SEAC PF
Chef de domaine à la DGAC
Chef de division
Chef de département
Chef de délégation régionale
Chef de cabinet DAC NC et SEAC PF
Chef de bureau
Chef de division
Responsable axe de recherche à l'ENAC
Responsable d'équipe de recherche à l'ENAC
Adjoint au sous-directeur
Adjoint au directeur de programme
Adjoint au directeur de direction technique
Adjoint au directeur de cabinet
Adjoint au directeur
Adjoint au délégué
Adjoint au chef de service
Adjoint au chef de pôle
Adjoint au chef de mission
Adjoint au chef d'antenne
Adjoint au chef de la CA - DAC NC et SEAC PF
Adjoint au chef de domaine
Adjoint au chef de division
Adjoint au chef de département
Adjoint au chef de bureau

1-2- Les conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité au bonus indemnitaire versé en 2025 au titre de 2024 s'apprécient au regard des **conditions cumulatives** décrites dans le tableau ci-dessous, qui prennent en compte la situation statutaire de l'agent, sa position administrative, son temps de présence sur la période de référence et certaines situations spécifiques.

Conditions cumulatives d'éligibilité bonus indemnitaire 2025	
Situation statutaire	<ul style="list-style-type: none">• Fonctionnaire stagiaire ou titulaire relevant d'un corps et service listés au 1-1 de la présente note.
Position / Situation administrative	<ul style="list-style-type: none">• Agent en activité ;• Agent en position normale d'activité (PNA) entrante ;• Agent mis à disposition (MAD) sortante ;• Agent en détachement entrant ;• Agent en congés de maladie ordinaire (CMO) ;• Agent en congé de longue maladie (CLM) ;• Agent en congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) - <i>article L822-21 du code général de la fonction publique</i> ;• Agent en congé maternité, paternité ou adoption ;• Agent en activités syndicales : congé de formation syndicale, autorisations d'absences ou décharges de service pour exercer un mandat syndical.
Présence sur l'année 2024	<ul style="list-style-type: none">• Agent présent dans les effectifs sur tout ou partie de l'année 2024. (proratisation en fonction du temps de présence sur l'année – Cf. point 2-3 de la présente note)

2- LES PRINCIPES GENERAUX DE DETERMINATION DU BONUS INDEMNITAIRE 2025

2-1- Critères pris en compte pour l'attribution du niveau du bonus indemnitaire

L'attribution du bonus indemnitaire se fonde sur la manière de servir et l'engagement professionnel de l'agent qui sont évalués par le supérieur hiérarchique au cours de l'entretien professionnel annuel. Dans ce cadre, le montant du bonus indemnitaire de l'année N est déterminé en prenant en compte le compte-rendu d'entretien professionnel (CREP) de l'année N portant sur l'évaluation de l'année N-1. Pour la campagne du bonus indemnitaire 2025, la manière de servir et l'engagement professionnel considérés sont donc ceux de l'année 2024 traduits dans le CREP rédigé au cours du 1^{er} trimestre 2025.

La note n° 24-743/SG/SDCRH/GCRH en date du 16/10/2024 relative à la campagne annuelle des entretiens professionnels au titre de 2024 rappelle les règles relatives au déroulement de l'entretien professionnel et à la rédaction du CREP ainsi que les critères d'évaluation permettant d'apprécier l'engagement et la manière de servir de l'agent. Ces critères serviront de base à la détermination du niveau de modulation du bonus indemnitaire.

Par ailleurs, les situations individuelles spécifiques sur la période écoulée ayant induit une charge de travail supplémentaire et/ou une exposition particulière (situations d'intérim, notamment) peuvent être prises en compte pour la détermination du niveau de modulation du bonus indemnitaire.

L'ensemble des critères précités permettent de réaliser l'évaluation de l'agent sur la base de la grille ci-dessous :

Manière de servir et engagement professionnel	Modulation du bonus indemnitaire
Insuffisant	L'agent fait preuve d'une défaillance caractérisée en matière d'engagement et d'implication professionnels dans ses missions.
Satisfaisant Très satisfaisant	L'agent détient des connaissances générales, en conformité avec les attentes hiérarchiques. Les situations courantes sont traitées en autonomie et/ou avec une forte implication.
Exceptionnel	L'agent détient des connaissances approfondies et traite les situations complexes en autonomie. Il domine les sujets traités et est capable de les faire évoluer tout en faisant preuve d'une très forte implication, qui peut parfois aller au-delà des attentes.

2-2- Les fourchettes de modulation du bonus indemnitaire

Barème par niveau de fonctions	Niveau de modulation du bonus indemnitaire en fonction de l'évaluation de la manière de servir et de l'engagement professionnel		
	Insuffisant	Satisfaisant/Très satisfaisant	Exceptionnel ¹
Niveaux 11 et 12	0 € à 249€	250 € à 2 000 €	2 001 € à 9 000 €
Niveaux 13 à 15	0 € à 249€	250 € à 2 000 €	2 001 € à 14 800€

Tout niveau de modulation de bonus indemnitaire « *Insuffisant* » (soit inférieur à 250 €) doit faire l'objet d'un rapport circonstancié de la hiérarchie de l'agent concerné.

Le niveau de modulation du bonus indemnitaire doit être déterminé de manière objective et sans opérer de discrimination (discriminations définies à l'[article 225-1 du code pénal](#)).

Le montant du bonus indemnitaire versé à l'agent au titre d'une année ne sert pas de référence pour les années suivantes.

2-3- Les règles de proratisation du bonus indemnitaire

Il est appliqué une proratisation des montants du bonus indemnitaire selon les situations présentées dans le tableau ci-après :

Bonus indemnitaire proratisé	Bonus indemnitaire non proratisé
<ul style="list-style-type: none"> • Temps de présence sur l'année 2024 ; • Quotité de travail (date de référence au 1er juillet 2024). 	<ul style="list-style-type: none"> • Périodes en CMO, congés de maternité, de paternité, d'accueil de jeunes enfants, d'adoption ; • CITIS (article L822-21 du code général de la fonction publique) ; • Temps partiel thérapeutique (quelle que soit la quotité en application du décret n°2010-997).

¹ Montant maximum fixé à l'article 2 de l'arrêté du 8 juillet 2024 fixant les modalités d'attribution et les montants relatifs au bonus indemnitaire annuel en application de l'article 2 du décret no 2016-1869 du 26 décembre 2016 fixant le régime indemnitaire applicable aux corps techniques de la direction générale de l'aviation civile

2-4- Le calcul des enveloppes de bonus indemnitaire par service employeur

Les enveloppes allouées et notifiées à chaque service employeur sont calculées sur la base de leur effectif respectif et les conditions d'éligibilité précédemment définies dans la partie 1 de la présente note. Les enveloppes sont calculées à partir du montant moyen de **2 800 €** par agent éligible.

Les enveloppes sont calculées selon les périmètres suivants :

- DTA et STAC
- DSAC
- DSNA (hors DO)
- SG (services centraux, SIR, SGTA, DNUM et SNIA)
- BEA
- SEAC Polynésie française
- SEAC Wallis et Futuna
- DAC Nouvelle-Calédonie
- ENAC

Les agents ayant effectué une mobilité interne au cours de l'année 2024 au sein des services relevant de la DGAC, du BEA et de l'ENAC seront intégrés dans l'enveloppe du dernier service employeur, quelle que soit la durée de leur affectation. Il reviendra au service concerné d'attribuer le montant du bonus indemnitaire, le cas échéant en se mettant en lien avec le précédent service d'affectation pour obtenir des éléments d'appréciation sur la manière de servir et l'engagement professionnel de l'agent.

Les agents ayant quitté les services relevant de la DGAC, du BEA et de l'ENAC au cours de l'année 2024 (départ à la retraite, décès, mobilité externe, disponibilité...) seront également intégrés dans l'enveloppe de leur dernier service employeur, quelle que soit la durée de leur affectation. Il reviendra aux services concernés d'attribuer le montant du bonus indemnitaire en tenant compte de leur temps de présence dans le service le cas échéant.

3- L'ORGANISATION DE LA CAMPAGNE DU BONUS INDEMNITAIRE 2025

L'ensemble de la campagne du bonus indemnitaire est piloté par le bureau du recrutement et de la gestion collective des ressources humaines (SG/SDCRH/GCRH). Outre le chef de bureau et son adjoint, les agents référents sont :

- Bruno AMONEAU, chargé de mission « indemnitaire »
bruno.amoneau@aviation-civile.gouv.fr
- Emma MASSENGO, chargée d'études « indemnitaire »
emma.massengo@aviation-civile.gouv.fr

3-1- Etablissement des listes des agents éligibles et calcul des enveloppes de bonus indemnitaire allouée par service employeur

Le bureau SG/SDCRH/GCRH établit la liste des agents éligibles au bonus indemnitaire par service employeur et procède au calcul des enveloppes de bonus indemnitaire à allouer par service employeur.

Les listes et les enveloppes d'attribution de bonus indemnitaire sont notifiées aux services employeur (y compris pour l'ENAC et le BEA) par le bureau SG/SDCRH/GCRH **au cours du mois de février 2025.**

3-2- Attribution des montants individuels du bonus indemnitaire par les services employeurs

Sur la base des éléments transmis par le bureau SG/SDCRH/GCRH, les services employeurs fixent les montants individuels pour l'ensemble des agents éligibles au bonus indemnitaire présents dans leur périmètre respectif, en respectant les principes énoncés aux points 1 et 2 de la présente note.

Les montants de bonus indemnitaire sont reportés dans les tableaux transmis à cet effet par le bureau SG/SDCRH/GCRH. A noter que les tableaux permettent d'appliquer les règles de calcul de proratisation.

Important : les services doivent respecter scrupuleusement le montant de l'enveloppe qui leur a été alloué).

Les tableaux complétés des montants du bonus indemnitaire alloués par les services sont à adresser au bureau SG/SDCRH/GCRH **au plus tard le 31/03/2025**.

3-3- Contrôle du respect des enveloppes par service et clôture de la campagne

Le bureau SG/SDCRH/GCRH procède à la vérification des tableaux d'attribution du bonus indemnitaire transmis par les services employeurs et notamment au respect des enveloppes.

Dans le cas où l'enveloppe serait dépassée, la validation de l'exercice ne pourra être effectuée. Le bureau SG/SDCRH/GCRH pourra alors intervenir auprès des services concernés afin de leur demander d'ajuster les montants d'attribution du bonus indemnitaire en respectant l'enveloppe qui leur a été allouée.

A l'issue de cette phase de contrôle, le bureau SG/SDCRH/GCRH procède à la clôture de la campagne du bonus indemnitaire et à la prise des décisions collectives correspondantes.

Les éléments sont ensuite transmis au bureau SG/SDCRH/GCRH afin de permettre une mise en paiement au second semestre 2025. **Ce paiement ne pourra intervenir que dès lors qu'une loi de finances pour 2025 prévoyant les crédits à cet effet aura été publiée au JORF.**

3-4- Notification et recours

Les décisions de notification individuelle sont produites et signées par le bureau SG/SDCRH/GCRH. Elles mentionnent notamment les voies et délais de recours dont disposent les agents.

Les décisions individuelles sont transmises aux SIR pour notification aux agents. La date de notification permet de déterminer les délais de recours ouverts à l'agent.

Les notifications indemnitaires peuvent faire l'objet d'un recours administratif, gracieux et/ou hiérarchique et, le cas échéant, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu d'affectation de l'agent dans un délai de deux mois, dans les conditions prévues par [les articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative](#). Ce délai de deux mois démarre à compter de la date de notification de la décision à l'agent.

Rappel du calendrier de la campagne 2025

- **Février 2025** : Etablissement et transmission par le bureau SG/SDCRH/GCRH des listes des agents éligibles et des enveloppes du bonus indemnitaire allouées par service employeur.
- **31/03/2025 au plus tard** : Retour des tableaux complétés des montants de bonus indemnitaire alloués par les services employeurs au bureau SG/SDCRH/GCRH.
- **A partir du 01/04/2025** : Vérification des tableaux d'attribution de bonus indemnitaire des services employeurs et clôture de la campagne de bonus indemnitaire par le bureau SG/SDCRH/GCRH.
- **2nd semestre 2025** : Mise en paiement du bonus indemnitaire et transmission des décisions de notification individuelle par le bureau SG/SDCRH/GCRH aux SIR pour notification aux agents **sous réserve qu'une loi de finances pour 2025 prévoyant les crédits à cet effet aura été publiée au JORF.**

Pour la ministre et par délégation
La sous directrice des compétences
et des ressources humaines

Françoise BUREAUD